

**ARRÊTE n° 067PM/2022**

Le Maire de Chasse Sur Rhône :

- **VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- **VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;
- **VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1, (+R 413.3 si limitation de vitesse à 70 en agglomération);
- **VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié);

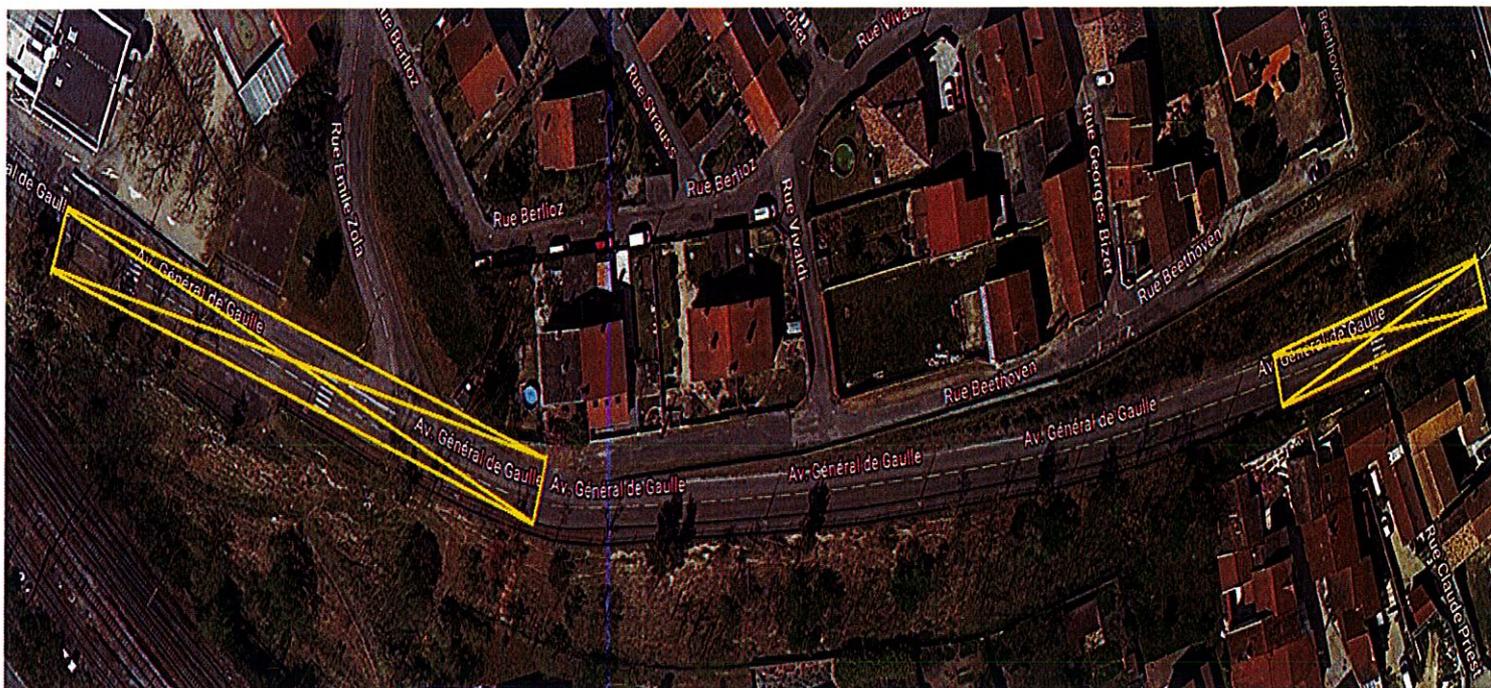
**CONSIDERANT** qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation.

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1** : La vitesse de tous véhicules est limitée à **TRENTE (30) Kms/heure** maximum :

- Avenue General de Gaulle, à l'approche de l'intersection avec la rue Emile Zola
- Avenue General de Gaulle, à l'approche du passage piéton situé à l'intersection la rue Claude Priest

Afin d'apporter plus de visibilité, les zones limitées à 30 kms/heures sont reportées en jaune sur le plan ci-dessous.



**ARTICLE 2 :** La réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone 30 Km/h et de de fin de zone 30 Km/ h par les Services Techniques Municipaux.

**ARTICLE 3:** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 4:** Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 5:** Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de CHASSE SUR RHÔNE

**ARTICLE 6:** Recours Administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Chasse sur Rhône dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**ARTICLE 7:** Recours Contentieux

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble ou déposé sur [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**ARTICLE 6:** Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chasse/Rhône
- M. le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale
- M. le Sous-Préfet de Vienne, aux fins de dépôts
- M. le Directeur des Services Techniques de CHASSE/RHÔNE

Fait à Chasse sur Rhône, le 07/09/2022

Le Maire,  
Christophe Bouvier

